

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

Présents : **HERBIET Cédric** Président
GILON Christophe Bourgmestre
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise Echevins
DUBOIS Dany Président CPAS

**HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –
HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –
MOYERSON Benoît** Conseillers

MIGEOTTE François Directeur général

Séance à publique

**FINANCES – RÉGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR LE NETTOYAGE DE LA
VOIE PUBLIQUE ET L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES – TAUX –
DURÉE – DÉCISION**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus aux faits, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, au profit de la Commune d'Ohey :

a)	une redevance sur le nettoyage de la voie publique, exécuté par la Commune et aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.
b)	une redevance sur l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3

Les redevance sont fixées comme suit :

*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de l'abandon de tout petit déchet (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballage divers, papiers, contenu de cendriers,...) : 50 euro.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et par une chose (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs, l'abandon sur la voie publique, ... de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) : 80 euro par acte, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales et réglementaires.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 80 euro par sac ou récipient.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon, de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages, ... 250 euro par mètre cube entamé, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales et réglementaires.
*	en outre, lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la redevance sera calculée sur base d'un décompte des frais réels. Sur base des tarifs suivants : 30 €/heure/ouvrier communal ; frais de déplacement à 0,30€ du km parcouru ; utilisation de petits véhicules communaux 50€/h ; utilisation de grands véhicules communaux 100€/h ; mise en décharge des déchets sur base de la facture reçue de l'organisme qui a récupéré les déchets.

Article 4

La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté contre remise de preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision simultanément au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON